

CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2005

RÉPONSE, À PARTIR D'UN TEXTE REMIS AUX CANDIDATS,
à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte

Durée : 1h00
Coefficient : 2

Le code de déontologie de la police municipale

Le champ d'application du code

Le code de déontologie concerne l'ensemble des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale, à l'exception donc des gardes-champêtres. Rappelant en préliminaire que les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements, le code rappelle que les agents de police doivent s'acquitter de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois. Il réaffirme également que les agents, dans le cadre de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition, une précision utile s'agissant du recrutement des agents de police par des structures intercommunales. Bien que la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 83-634 du 13 juillet 1983) le prévoit déjà, le code rappelle que tout manquement aux devoirs qu'il comporte expose l'agent de police à une sanction disciplinaire, sans préjudice d'éventuelles peines pénales.

Les devoirs généraux des agents de police municipale

Le code de déontologie rappelle la place centrale de l'intégrité, de l'impartialité et de la loyauté des agents de police envers les institutions républicaines et l'obligation, pour ces fonctionnaires, de ne se départir de leur dignité en aucune circonstance.

Les agents de police sont au service du public et doivent se comporter de manière exemplaire envers lui. En conséquence, ils doivent un respect absolu aux personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. Toute personne placée à la disposition d'un policier municipal se trouve sous sa responsabilité et sa protection. En aucun cas elle ne doit subir, de sa part ou de tiers, des violences ou des traitements inhumains ou dégradants. L'agent de police qui serait le témoin de tels agissements engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. Si la personne placée à la disposition d'un agent de police nécessite des soins, ce dernier fait appel au personnel médical et, le cas échéant, prend les mesures pour protéger la vie et la santé de cet usager.

Les droits et devoirs respectifs des agents de police et de leurs employeurs

Reprenant les termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le code réaffirme l'obligation, pour le maire, de défendre les agents de police municipale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations et outrages dont ils sont victimes dans

l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. En contrepartie, les agents doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés. Ils ont le devoir de rendre compte au maire, ou à leur autorité d'encadrement, de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou des raisons qui en ont rendu l'exécution impossible. Plus généralement, l'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instructions de son employeur et, le cas échéant, des agents de police municipale chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Tout refus d'exécuter un ordre, qui ne répondrait pas aux conditions ainsi fixées, engagera la responsabilité de l'agent de police municipale. Cependant, et cet aspect constitue un apport aux termes de la loi de 1983, si un agent croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, donc le plus souvent d'une infraction pénale, il a le devoir de faire part de ses objections au maire et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre. Il indiquera expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition et si l'ordre est maintenu, il doit être écrit. En tout état de cause, l'exécution d'un ordre manifestement illégal du maire ou, le cas échéant, d'un agent de police chargé de son encadrement, ne peut soustraire l'agent à sa responsabilité personnelle.

Le rôle de l'encadrement

Il va sans dire que les agents de police municipale qui assurent des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer. Ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution. Ils restent responsables des consignes qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.

En cas de vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale, les agents ont l'obligation de prêter leur concours à ce contrôle. Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications demandées par la Commission nationale de déontologie et de la sécurité. Pour en permettre une bonne application, le maire doit porter les dispositions du code de déontologie à la connaissance de chacun des agents de police municipale.

Décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003
(JO du 6 août 2003)

Les questions sont à traiter dans l'ordre du sujet.

A. Explication et vocabulaire (10 points)

1. Expliquez, dans le contexte, chacune des expressions suivantes :

- | | |
|--|------------|
| « champ d'application » (ligne 1) | (1 point) |
| « en préliminaire » (lignes 4-5) | (1 point) |
| « structures intercommunales » (ligne 12) | (2 points) |
| « sans préjudice d'éventuelles peines pénales » (lignes 14-15) | (2 points) |

2. Donnez un synonyme pour chacun des mots suivants :

- | | |
|----------------------------|-------------|
| « intégrité » (ligne 19) | (0,5 point) |
| « loyauté » (ligne 20) | (0,5 point) |
| « dignité » (ligne 21) | (0,5 point) |
| « diffamation » (ligne 39) | (0,5 point) |

3. Donnez un mot de sens contraire pour chacun des mots suivants :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| « absolu » (ligne 23) | (1 point) |
| « objection » (ligne 51) | (1 point) |

B. Compréhension (10 points)

Répondez aux questions suivantes uniquement à partir du texte.

1. Quelle est l'autorité hiérarchique de l'agent de police municipale ? (1 point)
2. Pourquoi les agents de police municipale sont-ils soumis au principe de non discrimination ? (2 points)
3. Un agent de police municipale peut-il refuser d'exécuter un ordre ? Si oui, vous indiquerez dans quelles circonstances un agent de police municipale peut refuser d'exécuter un ordre en décrivant la procédure à suivre et les conséquences. (3,5 points)
4. Dans quel(s) texte(s) est mentionnée la possibilité d'une sanction disciplinaire ? (1 point)
5. Pourquoi les agents de police municipale qui assurent des fonctions d'encadrement sont-ils plus responsables que leurs collègues ? (2,5 points)

**Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie,
ni votre nom ou un nom fictif, ni le nom d'une collectivité existante ou fictive,
ni signature, ni paraphe.**

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.